

## **GE\_GERICHTE DAS/236/2016 vom 6. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_236\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_236_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/236/2016 du 6 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/236/2016 del 6 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans les formes et le délai prévus par la loi par la personne concernée et par-devant l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 450 al. 1 et 3, 450b al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC).

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur, elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune ou l'ensemble des biens (art. 395 al. 1 CC).

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 2 CC).

L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de la famille et par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC).

- 5/6 -

C/18743/2015-CS

L'instauration des mesures de protection de l'adulte est gouvernée par les principes de nécessité, subsidiarité et de proportionnalité (ATF 140 III 49 consid. 4.3).

#### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, le recourant soutient qu'il n'a besoin d'aucune mesure de protection, souhaitant pouvoir se responsabiliser relativement à ses actes administratifs, à ses affaires courantes et à sa santé.

Force est toutefois d'admettre à la lecture du dossier que la mesure prononcée par le Tribunal de protection répond aux critères de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité précités.

En effet, d'une part, c'est le recourant lui-même et sa mère qui ont sollicité le prononcé d'une mesure de curatelle auprès du Tribunal de protection ne s'estimant plus capables l'un comme l'autre de gérer adéquatement l'administration générale, ainsi que le suivi médical du recourant. La Cour relève d'autre part que les requérants ont confirmé leur requête dans le cadre de l'audience du Tribunal de protection au cours de laquelle ils ont été entendus, exposant les motifs pour lesquels la situation antérieure ne pouvait perdurer. Enfin, il ressort de l'expertise psychiatrique ordonnée, que la maladie psychique du recourant, quand bien même il conserve toute sa capacité de discernement, n'est pas susceptible d'évoluer favorablement de sorte que ses difficultés de gestion et de prise en charge de son administration et de lui-même qui sont apparues antérieurement ne sont pas susceptibles d'évoluer favorablement non plus.

Enfin et quand bien même ce point n'est pas abordé spécifiquement par le recourant dans son recours, mais ressortait de la demande initiale, il doit également être constaté que la question de la personne du curateur désigné en dehors de la cellule familiale a été résolue par le Tribunal de protection conformément au droit. D'une part, la mère du recourant elle-même qui a requis la mise sous curatelle de son fils, disait ne plus être capable de gérer les affaires de celui-ci. D'autre part, l'expertise psychiatrique ordonnée estime nécessaire que cette curatelle soit exercée par un tiers à la cellule familiale, de façon à permettre d'ouvrir une relation trop fusionnelle et de dépendance. Le résultat de l'expertise psychiatrique n'a pas été contesté ni par l'un ni par l'autre des requérants initiaux de la mesure. Pour le surplus, le curateur a accepté son mandat.

### **E. 3**

Les frais judiciaires de la procédure de recours seront arrêtés à 300 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat, le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

- 6/6 -

C/18743/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ le 6 juin 2016 contre l'ordonnance DTAE/2773/2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 11 avril 2016 dans le cadre de la cause C/18743/2015-2. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 300 fr. et les met à la charge d'A\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.